

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 01/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERLIS

AVENUE DE PROVENCE
91940 Les Ulis

Références : D2025-1808
Code AIOT : 0006505307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement ENERLIS implanté Ave de Provence 91940 Les Ulis. L'inspection a été annoncée le 20/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERLIS
- Ave de Provence 91940 Les Ulis
- Code AIOT : 0006505307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie des Ulis assure la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire pour la ville des Ulis. Créée en 1968 en même temps que la construction des Ulis, le développement de la chaufferie s'est effectué parallèlement à l'extension de la ville et couvre actuellement les besoins en chauffage et eau chaude sanitaire de plus de 26000 habitants soit environ 9650 logements sur la totalité de la commune des Ulis. Le réseau de chaleur dessert également de nombreux bâtiments collectifs tels que des crèches, groupes scolaires, centres culturels, etc.

En 1985, l'installation est raccordée à l'UIOM de Villejust.

En 2001 est mis en service une centrale de cogénération fonctionnant au gaz naturel.

Initialement exploitées par la société THERMULIS, c'est désormais la société ENERLIS, filiale de DALKIA France, qui est en charge de l'exploitation des installations depuis le 1er juillet 2013.

La nouvelle chaufferie biomasse a été mise en service le 4 janvier 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	5 mois
12	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.1.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Dispositions relatives aux appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Demande d'action corrective	5 mois
19	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 5.1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 27/04/2020, article 2	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article Chapitre 1.5	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	(eaux d'extinction)	du 29/01/2015, article 4.3.13.3		
5	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 4.2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.4.6	/	Sans objet
13	Caractéristiques des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2	/	Sans objet
14	Stockage des combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	Sans objet
15	Surveillance des conditions de stockage de la biomasse	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.4.5	/	Sans objet
17	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 3.4.2	/	Sans objet
18	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2020, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
20	Stockage et transport cendres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 52	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 novembre 2025 a permis de lever certains points relevés lors de l'inspection du 8 décembre 2022. En revanche, des non-conformités persistent concernant notamment la protection foudre de l'établissement et le système de détection gaz. L'inspection du 17 novembre 2025 a permis de constater concernant la mesure des NOx, une incertitude quant à la mesure de la nouvelle baie d'analyse pour les chaudières gaz/FOD. Des précisions devront aussi être apportées concernant le certificat QAL1 expiré pour la baie biomasse/TAG et sur le mode de mesure des NOx de cet appareil. L'inspection note aussi l'absence de QAL2 pour la chaudière n°1 depuis 2019 et l'absence de contrôle des rejets atmosphériques en 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	<u>Production d'électricité et de chaleur :</u> - 1 turbine à gaz de 25 MW <u>Production de chaleur (eau surchauffée) :</u> <u>Chaufferie Biomasse</u> - 1 générateur biomasse : 12 MW <u>Chaufferie existante en appoint et secours</u> - Générateur n° 1 gaz/FOD*: 25 MW - Générateur n° 2 gaz : 57 MW - Générateur n° 3 gaz/FOD* : 14 MW Soit une puissance nominale totale de 133 MW. (*) Le FOD est uniquement utilisé en secours	3110	A
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3110	A	
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de	3 cuves enterrées double enveloppe avec système de détection de fuite de 120 m3 de FOD chacune.	4734-1-c	DC avec le bénéfice de l'antério

chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1-c) Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure 1000 t au total.	Densité du FOD à 15°C : 0,84 Soit une quantité maximale totale de 300 t.		rité
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 3- Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Stockage de plaquettes de bois destinées à l'alimentation de la nouvelle chaufferie biomasse (biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement). Volume maximal de stockage : 2 270 m³.	1532-3	D

Constats :

Lors de l'inspection des installations classées effectuée le 17 novembre 2025, l'exploitant indique qu'aucune modification n'est intervenue sur les équipements depuis la précédente inspection. Les installations demeurent conformes à la situation administrative actée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020, à savoir :

- une turbine à gaz de 25 MW destinée à la production d'électricité et de chaleur ;
- un générateur n°1 gaz/FOD de 25 MW (appoint/secours) ;
- un générateur n°2 gaz de 57 MW (appoint/secours) ;
- un générateur n°3 gaz/FOD de 14 MW (appoint/secours) ;
- une chaudière biomasse de 12 MW dédiée à la production d'eau surchauffée.

La puissance thermique totale du site s'élève à 133 MW.

L'inspection constate que la chaudière biomasse n'est pas techniquement raccordable aux autres appareils. Ce point est explicitement mentionné dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 (article 3.2.2).

L'exploitant apporte les précisions suivantes :

- le fioul n'a jamais été utilisé sur le site en dehors d'essais de fonctionnement depuis la dernière inspection ;
- le contrat d'exploitation de la turbine à gaz arrivera à échéance en 2027 ;
- la chaudière biomasse fonctionne principalement entre les mois de décembre et de mai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article Chapitre 1.5

Thème(s) : Autre, Abrogation Garanties financières

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2910	Installations de combustion

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **128 563 € TTC**. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TPO1 de 700.4 et un taux de TVA de 20 %.

Constats :

Suite à la publication du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi Industrie Verte et de simplification en matière d'environnement, l'installation n'est plus soumise aux garanties financières. Ainsi le chapitre 1.5 du titre 1 de l'arrêté du 29 janvier 2015 devient sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Par courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant transmet le plan des réseaux de l'installation, daté de 2015. Le document fait apparaître les différents réseaux d'eau du site, à savoir :

- réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- réseau d'évacuation des eaux pluviales des toitures des bâtiments ;
- réseau d'évacuation des eaux industrielles ;
- drain de récupération des eaux ;
- réseaux de refoulement du bassin de rétention.

Le plan indique également la présence des équipements suivants :

- séparateurs à hydrocarbures ;
- station de relevage ;
- vanne du bassin ;
- zone de dépotage et zone associée.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant transmet un plan conformément aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015. Toutefois, l'inspection note que le bassin de rétention est difficilement identifiable sur ce document. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet un complément relatif au bassin de rétention, celui-ci étant examiné au point d'inspection suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de rétention (eaux d'extinction)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.3.13.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cet effet, un bassin de retenu de 500 m ³ est présent sur le site. Un système permet l'isolement des eaux du bassin par rapport à l'extérieur, conformément à l'article 4.2.5 du présent titre.
Constats : Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, que celui-ci dispose d'un bassin de rétention composé de deux parties : une partie étanche et une partie en infiltration. Une vanne sépare ces deux sections, celle-ci étant fermée le jour de l'inspection. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant apporte des précisions sur le bassin de rétention, qui n'apparaissait pas sur le plan des réseaux transmis précédemment. Le bassin est constitué de deux parties avec les volumes suivants : • partie étanche : environ 302 m³ ; • partie d'infiltration : environ 189 m³. L'exploitant indique que le bassin possède, dans son ensemble, un volume d'environ 500 m ³ , pouvant être complété par un volume de 28,15 m ³ supplémentaire par la mise en charge des canalisations. Lors des inspections précédentes l'exploitant avait aussi indiqué que le confinement des eaux d'extinction incendie pouvait se faire au niveau de la <i>zone échelles</i> pour un volume de 280 m ³ et au niveau de la <i>fosse de déchargement</i> pour un volume de 140 m ³ soit un niveau total disponible de 420 m ³ au niveau de la nouvelle biomasse. L'inspection des installations classées constate que le site possède un bassin de retenu de 500 m ³ conformément à l'article 4.3.13.3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Par courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant transmet deux fiches de contrôle réalisées par la société SAKKARAH, relatives à deux disconnecteurs : • Fiche de contrôle n°25444-29034 relative au disconnecteur du portail Enerlis (disco Watts 909/167044), datée du 29 octobre 2025, valable jusqu'au 21 novembre 2027. Les conclusions du rapport indiquent : ◦ installation du disconnecteur conforme ; ◦ fonctionnement du disconnecteur conforme. Toutefois, la fiche signale une observation concernant un dysfonctionnement de la soupape, laquelle reste bloquée en position fermée. • Fiche de contrôle n°25444-281521 relative au disconnecteur de la chaufferie biomasse (disco Watts BA/BM050/25018895), datée du 29 octobre 2025, valable jusqu'au 21 novembre 2027. Les conclusions du rapport indiquent : ◦ installation du disconnecteur conforme ; ◦ fonctionnement du disconnecteur conforme. Lors de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les suites envisagées pour le disconnecteur dont la soupape est bloquée. L'exploitant indique que ce disconnecteur sera remplacé prochainement et que le nouveau modèle a déjà été livré. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet le bon de commande du 12 novembre 2025 émis par la société CGR Robinetterie, relatif à la livraison du 15 novembre 2025 d'un disconnecteur TYPE BA à brides WATTS DN100 Fonte PN16, revêtu époxy, puissance > 70 kW. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de moyens de protection des réseaux et assure les entretiens conformément aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Pour rappel, à la suite de l'inspection du 8 décembre 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure d'actionner le dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement du site situé au niveau du bâtiment de cogénération. À l'issue de cette inspection, l'exploitant disposait d'un délai de trois mois pour produire une consigne d'isolement du site. Cette consigne devait être transmise aux salariés du site via une note de service et affichée à l'extérieur, à proximité de l'ouvrage concerné. Par courrier du 11 avril 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des suites données à cette inspection. L'exploitant précise que, concernant cette non-conformité, un carottage a été réalisé pour accéder à la tête de la vanne. Une consigne d'isolement du site a été diffusée à l'ensemble de l'équipe et une signalisation a été mise en place à proximité du séparateur. L'exploitant transmet également la note de service associée ainsi que la notice explicative. La consigne reprend l'ensemble des points devant être fermés en cas de déversement accidentel susceptible de provoquer une pollution des réseaux d'eau publique : • station de pompage des eaux pluviales Biomasse et Centrale ; • séparateur des eaux pluviales du bâtiment de cogénération ; • station de pompage de la fosse de 40 m³ située au sous-sol de la centrale (eaux industrielles). La consigne indique également les caractéristiques que doivent respecter les eaux avant tout rejet. Lors de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble du dispositif est présent et opérationnel conformément à la consigne produite. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 8 décembre 2022, sur la base des rapports transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées avait constaté que l'étude de l'installation électrique faisait apparaître de potentiels risques d'incendie et d'explosion pour le bâtiment chaufferie , notamment en lien avec un dysfonctionnement du dispositif de disjonction différentielle. L'exploitant disposait alors d'un délai de trois mois afin de mettre en conformité son installation électrique vis-à-vis de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015, tout en évitant une coupure durant la période hivernale. Dans son courrier du 11 avril 2023, l'exploitant indique que les dispositifs de protection contre les surintensités et les dispositifs différentiels adéquats ont été commandés le 3 mars 2023. Il précise que l'intervention sur les installations électriques serait programmée pour l'été 2023 et réalisée par ses équipes. Le rapport consécutif à l'intervention devait être transmis à l'inspection des installations classées. Par courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant transmet les rapports de vérification des installations électriques réalisés en 2024 par la société Bureau Veritas pour l'ensemble des bâtiments de l'installation (biomasse, chaufferie, cogénération n°1, cogénération n°2, poste 20 kV et poste 90 kV). Les documents Q18 associés sont transmis dans le même courriel. L'ensemble des Q18 conclut que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion . En conséquence, la non-conformité identifiée lors de l'inspection du 8 décembre 2022 est levée. L'analyse des rapports de vérification réalisés en 2024 fait apparaître 11 écarts au total, dont 3 nouvelles observations concernant la chaufferie biomasse . L'inspection des installations classées constate que, parmi les huit observations récurrentes relevées, certaines datent de 2019, en particulier pour le local chaufferie. Compte tenu de la persistance de ces écarts, l'inspection des installations classées demande, le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, à l'exploitant de transmettre un plan d'action permettant de lever l'ensemble des écarts relevés dans les rapports de vérification électriques. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet un plan d'action concernant les six remarques datant de 2019 et 2020 dans le rapport de vérification de la chaufferie . Certaines actions apparaissent comme traitées les 21 et 24 octobre 2025. Trois actions sont planifiées au cours de l'année 2026. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les rapports de vérification électrique de l'année 2026 afin de vérifier la levée des non-conformités relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 74.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 8 décembre 2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le rapport afférent à la vérification complète des installations de protection contre la foudre, l'intervention étant programmée après la date de l'inspection. L'exploitant disposait d'un délai de trois mois pour transmettre le rapport ainsi que le plan d'action associé en cas de potentielles non-conformités. Par courrier du 11 avril 2023, l'exploitant transmet le rapport « Étude technique foudre sur les structures de l'entreprise » réalisé par Bureau Veritas concernant l'intervention du 22 décembre 2022 au 20 janvier 2023, ainsi que l'« Analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise » réalisée par Bureau Veritas concernant l'intervention du 19 au 20 décembre 2022. L'exploitant précise dans ce courrier avoir mandaté la société FRANKLIN afin d'installer les dispositifs de protection et de mettre en place les mesures de prévention adéquates, l'intervention étant prévue le 31 mars 2023. Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la réalisation des travaux prévus à la suite de l'étude technique foudre de 2023. L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés en 2024 par la société FRANKLIN mais que le DOE doit être révisé et qu'une visite de Bureau Veritas est programmée en décembre 2025 à la suite de ces travaux. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet le DOE de la société FRANKLIN daté du 18 novembre 2025, relatif à une facture du 27 mai 2024. Ce document fait mention de travaux réalisés dans le cadre des documents suivants : • Étude technique foudre, Bureau Veritas, du 2 février 2023 ; • Analyse risque foudre, Bureau Veritas, du 20 janvier 2023. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre le rapport de Bureau Veritas qui sera établi à la suite de la visite de décembre 2025, afin de lever ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, portes coupe-feu, etc), conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 8 décembre 2022, l'inspection des installations classées constate que 36 extincteurs sont à requalifier. L'exploitant indique alors préférer procéder au remplacement des extincteurs non conformes. Par courrier du 11 avril 2023, l'exploitant transmet le rapport d'intervention de la société CHUBB daté du 17 février 2023 et relatif aux opérations de pose et de travaux sur les extincteurs du parc. Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, la vérification des extincteurs est en cours. L'inspection des installations classées constate lors de la visite du site que certains extincteurs viennent d'être vérifiés et affichent la date du 17 novembre 2025. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant assure l'entretien de ses extincteurs conformément aux dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 7.4.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.4.1. du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 8 décembre 2022, l'inspection des installations classées constate que le rapport de maintenance des détecteurs gaz réalisé par la société MISSTER le 19 mai 2022 fait état de dysfonctionnements sur les voies n°5 et n°7. L'exploitant dispose alors d'un délai de trois mois pour transmettre le bon de commande relatif à la mise en conformité du système de détection gaz. Par courrier du 11 avril 2023, l'exploitant transmet le rapport de maintenance corrective du système de détection gaz n°NM070323-1 de la société MISSTER, daté du 7 mars 2023. Ce rapport mentionne le remplacement des cartes des voies n°3 et n°4 sur les racks n°1 et n°2 et indique que, au jour de l'intervention, les voies n°5 et n°7 des racks n°1 et n°2 sont à l'arrêt. Le rapport conclut qu'à l'issue de l'intervention la centrale est en veille normale. Le rapport présente une incohérence entre les voies initialement identifiées comme défectueuses (voies n°5 et n°7) et les voies effectivement remplacées (voies n°3 et n°4). Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette incohérence. À la demande de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de vérification MISSTER daté du 27 mai 2025, qui indique un défaut sur les voies n°1 et n°5. L'exploitant précise que le système de détection gaz est en fin de vie et présente des dysfonctionnements récurrents , et qu'il prévoit son remplacement intégral. L'exploitant indique que l'intervention doit avoir lieu au cours du mois de novembre 2025. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet : • un courrier de la société MISSTER daté du 13 juin 2025 proposant une solution technique et commerciale pour le remplacement du système ; • le bon de commande se référant à cette proposition technique du 13 juin 2025, indiquant une date de livraison/exécution au 21 octobre 2025. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, afin de clore ce point, les documents et justificatifs attestant de la mise en place et du bon fonctionnement de la nouvelle détection gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage de matériaux combustibles couverts fermés, ainsi que pour les locaux techniques et bureaux à proximité des stockages. Cette détection émet une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la maintenance de la détection incendie. L'exploitant présente les rapports d'intervention de la société MISSTER relatifs à : • la vérification de la détection incendie cogénération du 27 mai 2025 ; • la vérification de la détection incendie biomasse du 27 mai 2025 ; • la vérification de la détection incendie salle de contrôle chaufferie du 27 mai 2025. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant assure annuellement la maintenance de sa détection incendie et la maintient fonctionnelle conformément aux dispositions de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particuliers les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

Par courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant transmet l'état des stocks des produits présents sur le site en date du 28 octobre 2025. L'inspection des installations classées constate que si la localisation des stockages est indiquée, **la quantité de produits n'apparaît pas**, contrairement aux dispositions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.

Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de présenter une fiche de données de sécurité (FDS) d'un produit sélectionné dans l'état des stocks. L'exploitant présente alors la FDS du produit SH-2001 utilisé pour le traitement d'eau. L'inspection constate que la fiche est datée du 05 septembre 2022, mentionne le règlement REACH, est rédigée en français et comporte 16 rubriques. L'inspection constate également que les FDS sont mises à jour régulièrement, centralisées sur un serveur interne et présentes sur les zones de stockage contrôlées. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les moyens d'extinction doivent être compatibles avec les produits stockés et notamment comme indiqué dans la rubrique n°5 des FDS.

L'inspection des installations classées demande toutefois à l'exploitant d'ajouter la quantité de produits stockés dans l'état des stocks afin de se conformer à l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Caractéristiques des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.

Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

« - leur origine ;« - leurs caractéristiques physico-chimiques ;« - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;« - l'identité du fournisseur ;« - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

« A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

« Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les combustibles utilisés dans l'installation. L'exploitant indique que le gaz est principalement utilisé pour les chaudières gaz/FOD, lesquelles n'ont jusqu'à présent fonctionné qu'au gaz. Le fioul n'a été utilisé que pour des essais de démarrage. Pour la biomasse, le combustible utilisé est de la plaquette forestière.

L'exploitant présente l'état des stocks de fioul. Le jour de l'inspection, les volumes sont les suivants :

- Cuve 1 : 117 000 litres ;
- Cuve 2 : 12 000 litres ;
- Cuve 3 : 84 000 litres.

En considérant une masse volumique de 0,84 kg/l pour le fioul, l'inspection des installations classées constate qu'un total de 179 tonnes de fioul est présent le jour de l'inspection, quantité inférieure à la limite de 300 tonnes autorisée sur le site.

Concernant la biomasse, l'exploitant indique disposer de 205 tonnes de plaquette forestière au 31 octobre 2025 et précise que ce volume est stable depuis cette date. L'exploitant indique également qu'en période de chauffe, l'approvisionnement est d'environ quatre à cinq camions par jour, pour un tonnage de 25 tonnes par camion.

Par sondage, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose des informations exigées par l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

Constats :

Le plan de localisation des risques fait apparaître les trois cuves de FOD présentes sur le site, pour une capacité indiquée de 3 x 120 m³.

Comme indiqué au point d'inspection précédent, la quantité totale de fioul présente le jour de l'inspection est estimée à 179 tonnes.

Le stockage de biomasse est également représenté sur le plan, pour un volume de 1 620 m³. Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées constate que le stockage de plaquette forestière n'excède pas les capacités autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance des conditions de stockage de la biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation. Une consigne d'exploitation est rédigée) cet effet. L'exploitant rédige une procédure sur la conduite à tenir en cas de dérive des paramètres de surveillance (durée de stockage notamment).
Constats : Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les dispositions appliquées pour la surveillance du stockage de la biomasse. L'exploitant indique que le stockage est équipé d'un système de détection incendie et que des contrôles journaliers sont réalisés afin de vérifier notamment la présence de dégagement de vapeur pouvant indiquer une élévation de température. En cas de détection de vapeur, un contrôle complémentaire est réalisé à l'aide d'une caméra thermique portative. Lors de la visite du site du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées ne constate pas de dégagement de vapeur ou de fumée au niveau du stockage. L'exploitant précise que le stockage de longue durée n'est normalement pas pratiqué et que le stockage est vide en dehors des périodes de chauffe. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une consigne de surveillance du stockage de la biomasse le jour de l'inspection. Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet une consigne de surveillance du stockage de la biomasse datée du 24 novembre 2025. Ce document précise notamment les paramètres à surveiller (aspect général, odeur, présence de vapeur ou de fumée, hauteur du stock) et reprend les éléments décrits lors de l'inspection. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a produit une procédure de surveillance du stockage conformément aux dispositions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions relatives aux appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST. La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

« II. Les procédures d'assurance qualité des systèmes automatiques de mesurage mentionnées dans la norme NF EN 14181, ainsi que l'utilisation d'appareils de mesure en continu conçus selon la norme NF EN 15267-3, sont réputées satisfaire aux exigences du I.

« III. Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément aux articles 33 à 35 du présent arrêté. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire à ces exigences.

« IV. L'exploitant informe le préfet des résultats du contrôle des systèmes de mesure automatisés mentionnés au point I du présent article sans retard injustifié. »

Constats :

Par courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant transmet le certificat QAL1 (TÜV Rheinland) pour l'appareil Easy Line EL3000 installé pour les chaudières gaz/FOD. Le certificat mentionne les paramètres CO, NO, N₂O, SO₂, O₂ et CO₂ et est valide jusqu'au 1er mars 2027. L'inspection des installations classées constate que le système n'est pas certifié pour la mesure des NOx.

Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la présence d'un convertisseur au niveau de la baie d'analyse. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer sa présence et aucun module de type convertisseur n'est constaté lors de la visite. L'inspection constate ainsi que la mesure affichée ne correspond pas aux NOx (NO + NO₂) mais uniquement au NO, ce qui conduit potentiellement à une sous-estimation des concentrations en NOx.

Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet le certificat QAL1 relatif à l'appareil SICK MCS100E HW installé pour la chaudière biomasse et la TAG. Le certificat mentionne les paramètres CO, NO, NO₂, NOx, SO₂, O₂ et CO₂ et est valide jusqu'au 28 janvier 2023. L'inspection note que la mesure des NOx semble réalisée directement ou indirectement selon le module installé.

L'exploitant transmet également le rapport d'essais QAL2 réalisé par l'APAVE et daté du 28 mars 2023 pour les chaudières n°2 et n°3. Le rapport mentionne les paramètres CO, NOx et O₂ et présente une droite d'étalonnage pour chacune des deux chaudières. Une observation est ajoutée : les temps de réponse n'ont pas pu être vérifiés sur la sonde à oxygène en raison de la technologie utilisée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente les QAL2 réalisés par l'APAVE pour la biomasse et la TAG, datés de décembre 2021. Pour la chaudière n°1, le dernier QAL2 date de 2019. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une chaudière d'appoint et qu'un nouveau QAL2 sera réalisé en 2025.

Le rapport de maintenance de la chaufferie biomasse transmis par l'exploitant mentionne la réalisation d'un QAL3 le 31 juillet 2025 par la société Solstice. Les paramètres CO, NO, SO₂ et O₂ sont mesurés et de légères dérives sur le NO et le SO₂ ont été constatées puis corrigées.

L'exploitant indique que les QAL3 sont réalisés deux fois par an sur l'ensemble des équipements. Le rapport AST réalisé par l'APAVE et daté du 27 mars 2023 concerne la chaudière biomasse, la TAG et les chaudières gaz n°1, n°2 et n°3. L'inspection rappelle que les AST doivent être réalisés annuellement entre deux QAL2.

L'inspection des installations classées constate et rappelle les éléments suivants :

- **La baie d'analyse des chaudières gaz/FOD n'est pas certifiée pour la mesure des NOx et l'installation n'est pas équipée d'un convertisseur. La mesure affichée pour les NOx est donc potentiellement sous-estimée et doit être mise en conformité avec les exigences réglementaires.**
- **Le certificat QAL1 de la baie d'analyse biomasse/TAG n'est plus valide depuis le 28 janvier 2023 et l'exploitant doit préciser si la mesure des NOx est réalisée directement ou via un convertisseur et, le cas échéant, confirmer la présence effective de celui-ci.**
- **Le QAL2 n'a pas été réalisé pour la chaudière n°1.**

Par courriel du 27 novembre 2025, l'exploitant transmet un devis de la société SOCOTEC daté du 3 novembre 2025 concernant la réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques couplé à un QAL2 pour l'ensemble des équipements. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les justificatifs permettant de lever les non-conformités identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 17 : Mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au CHAPITRE 3.3 du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Par courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant transmet le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE le 14 avril 2023 pour les chaudières n°1 à n°3, la biomasse et la TAG. Par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'écarts par rapport aux valeurs limites d'émission (VLE) mentionnées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020. L'inspection note cependant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 fixe également des VLE et que cet arrêté n'est pas mentionné dans le rapport de contrôle. Les VLE les plus restrictives doivent être appliquées. De plus, la chaudière biomasse de 12 MW, non raccordable aux autres appareils, est régie par l'arrêté du 3 août 2018, rubrique 3110, relatif aux installations de moins de 50 MW. L'exploitant devra veiller à ce que l'ensemble des références réglementaires applicables en matière de VLE soit indiqué dans les rapports de mesure. L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les mesures réalisées pour les années 2024 et 2025. L'exploitant indique que le contrôle n'a pas pu être réalisé en 2024 et que, du fait de l'organisation d'un contrôle inopiné air en 2025, celui-ci n'a pas été effectué par l'exploitant. L'inspection constate cependant que le contrôle inopiné prévu pour 2025 n'a pas encore eu lieu et qu'il est programmé pour la fin d'année 2025. L'exploitant aurait dû réaliser un contrôle au titre de l'année 2024 en attendant la réalisation du contrôle inopiné 2025. L'inspection des installations classées prend donc note de la non-réalisation du contrôle des rejets atmosphériques pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/04/2023
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques respectent les VLE définies à article 3.2.5 du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020.
Constats : Par courriel du 10 novembre 2025, l'exploitant transmet le rapport de mesure des rejets atmosphériques réalisé par l'APAVE, daté du 14 avril 2023. Le rapport ne mentionne pas de mesure pour les métaux. L'inspection des installations classées constate toutefois que, les chaudières n'étant utilisées qu'au gaz, la mesure des métaux n'est pas nécessaire dans ce mode de fonctionnement. L'inspection rappelle que en cas d'utilisation de fioul, il sera nécessaire de mesurer l'ensemble des paramètres soumis à une valeur limite d'émission (VLE) fixée par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020. Ce point est donc considéré comme soldé pour l'utilisation actuelle du gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'inspection des installations classées constate que la zone de déchet est propre et que l'exploitant assure le tri des déchets de son installation. Cependant, des stockages d'huiles et de liquides sont présents sur un caillebotis métallique, sous lequel un volume disponible existe en contrebas. L'inspection des installations classées constate la présence de végétaux dans ce volume et n'est pas en mesure d'identifier le caractère étanche de ce volume. L'exploitant indique utiliser ce volume comme une rétention sans pouvoir garantir son étanchéité. Ce volume est par ailleurs relié à une vanne d'isolement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser si ce volume est étanche et à quel réseau il se connecte afin de vérifier que cette zone peut effectivement servir de rétention pour des liquides susceptibles d'engendrer une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Stockage et transport cendres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection du 17 novembre 2025, l'exploitant indique qu'il fait la distinction entre les cendres volantes et les cendres sous foyers. L'inspection des installations classées constate qu'aucun big-bag de cendres n'est présent sur le site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite